

**29. Question de Monsieur Cédric MAHIEU, conseiller communal, du 21 août 2021 -- Vraag van de heer Cédric MAHIEU, gemeenteraadslid, van 21 augustus 2021.**

*Le personnel mis en disponibilité.*

Pouvez-vous m'indiquer les règles applicables aux membres du personnel mis en disponibilité ? Existe-t-il un règlement spécifique ? Pouvez-vous m'indiquer le nombre de membres du personnel communal mis en disponibilité pour chaque année depuis 2016 en spécifiant la raison de la mise en disponibilité.

Pouvez-vous également me préciser le coût budgétaire annuel de ces mises en disponibilités ?

Réponse :

En séance du 24 août 2021, le Collège a pris connaissance de votre question écrite transmise par e-mail le 22 août 2021 et a décidé de confier à mon cabinet la tâche d'y répondre.

Votre question porte sur le personnel communal mis en disponibilité et est formulée comme suit :

*Pouvez-vous m'indiquer les règles applicables aux membres du personnel mis en disponibilité ? Existe-t-il un règlement spécifique ? Pouvez-vous m'indiquer le nombre de membres du personnel communal mis en disponibilité pour chaque année depuis 2016 en spécifiant la raison de la mise en disponibilité.*

*Pouvez-vous également me préciser le coût budgétaire annuel de ces mises en disponibilités ?*

Il existe trois formes de disponibilité prévues par le statut administratif, qui ne concernent que le personnel nommé:

- la disponibilité par « *retrait d'emploi dans l'intérêt du service* »;
- la disponibilité pour « *maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité* »;
- la disponibilité volontaire précédant la pension.

Aucun membre du personnel ne se trouve actuellement dans la première situation, ni ne s'y est trouvé depuis 2016.

Le régime de disponibilité volontaire précédant la pension a été abrogé en 2008 par le Conseil communal.

Comme l'abrogation prévoyait une période transitoire, le nombre d'agents dans ce régime a diminué progressivement jusqu'à l'extinction quasi complète du système : de 44 agents en 2014, on est passé à 22 agents en 2016 et il ne reste actuellement qu'1 seule personne qui bénéficie encore de ce régime.

Les crédits correspondants sont inscrits chaque année à l'article : 104/111-RH-01/00.

En ce qui concerne le régime de disponibilité pour maladie, cette position est atteinte automatiquement lorsqu'un agent statutaire dépasse le nombre de jours de maladie durant lequel, en fonction de son ancienneté et de ses précédentes maladies, il peut maintenir son traitement à 100%, conformément à l'article 143 du règlement de travail.

**Article 143:** *Pour l'ensemble de sa carrière, le membre du personnel qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de 21 jours ouvrables par 12 mois d'ancienneté de service. S'il n'est pas en service depuis 36 mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant 63 jours ouvrables. Le congé de maladie est assimilé à une période d'activité de service. Par jour ouvrable au sens du présent article, on entend le jour où le membre du personnel est tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé.*

Le personnel statutaire n'étant pas assujéti au régime d'incapacité de travail de l'INAMI, il reste à charge mais voit son traitement diminué à 60%.

L'agent est soumis aux examens du MEDEX (Administration de l'expertise médicale), qui valide l'incapacité de travail ou propose une reprise, éventuellement via un trajet de réintégration.

Quand l'incapacité est confirmée, le traitement peut être maintenu à 100% si la maladie est reconnue comme grave par le MEDEX. Le MEDEX peut aussi prononcer une mise à la pension anticipée d'office pour raison de santé (2 à 3 cas par an en moyenne).

Les agents qui se trouvent dans ce régime varient d'un mois à l'autre, car cela ne concerne pas que des agents en absence de longue durée.

En effet, la notion de salaire garanti - qui s'applique au personnel contractuel, et ce, quelle que soit la fréquence des incapacités - n'existe pas dans ce régime, de sorte qu'un agent qui a épuisé son quota passe en disponibilité dès le 1<sup>er</sup> jour de maladie.

Malgré cela, le nombre total d'agents en disponibilité est stable : en juin 2016, 29 agents étaient dans cette situation, dont 5 agents reconnus en maladie grave (sur 510 agents statutaires). Il y en a aujourd'hui 31 dont 2 personnes en maladie grave (sur 527 agents statutaires).

Quant au coût « net » de ce régime, il est extrêmement complexe à calculer. En effet, le traitement du personnel statutaire reste à charge de l'employeur, à concurrence de 100% ou de 60 % pour les personnes en disponibilité. En revanche, les cotisations sociales pour le personnel statutaire se limitent aux soins de santé et non au régime d'incapacité/invalidité. Cela représente une économie substantielle.